Virginie ALTEMIR
Gérard MIE
Audrey TOURON
Conseillers Municipaux
22 Rue d'Astre
13430 Eyguières

Madame, Monsieur
le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Tarascon
28, allée du Gl Jennings Kilmaine
13150 Tarascon

Eyguières, le 9 octobre 2021
Lettre recommandée avec A.R n°1A 187 512 2688 4

Objet : Signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale de faits susceptibles de constituer un délit.

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Afin de satisfaire aux termes du second alinéa de l'article 40 du code de de procédure pénale selon lequel « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* », nous nous adressons aujourd'hui à vous en notre qualité de Conseillers municipaux d'Eyguières, au sujet de l'occupation d'un logement de fonction et de l'utilisation d'installation publique à des fins personnelles.

1 LES FAITS:

Suite au recueil de plusieurs signalements de riverains, nous avons constaté l'occupation d'un logement de fonction de la commune par un employé municipal, [redacted].

Cet unique logement de fonction se situe au 1er étage du bâtiment de la piscine municipale (rue Jean Giono) fermée sur décision du maire depuis plus d'un an.

Malgré notre demande en date du 5 juin 2021 (pièce jointe n°1), pour obtenir l'ensemble des éléments justifiant l'octroi d'un tel avantage à un employé municipal, nous demeurons sans réponse de Monsieur le maire Henri Pons.

En conséquence, tout porterait à croire que plusieurs violations seraient constatées quant à l'attribution de ce logement. Nous avons donc saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs à ce sujet le 17 aout 2021 (pièce jointe n°2).

Enfin, des éléments supplémentaires portent à croire que [redacted] utiliserait à des fins personnelles les vestiaires de la piscine municipale dans le but de développer une activité de revente de matériels rénovés (pièce jointe n°3).

Nous connaissons les rapports privés privilégiés entre monsieur le maire Henri Pons et l'intéressé. Aussi, nous avons choisi de ne pas alerter monsieur le maire quant aux faits relatés. Le précédent signalement que nous avions porté à sa connaissance quant à la construction illégale sans permis de construire de [redacted] nous a valu d'être victimes d'acte de déprédation dans la nuit du 30 avril au 1er mai 2021. Vous trouverez en pièces jointes (n°4 à 6) nos plaintes respectives.

Aussi, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre, Madame Audrey Touron, a été, à nouveau, victime d'acte de déprédation à son domicile. Vous trouverez en pièce jointe n° 7 le courriel adressé en gendarmerie pour alerter les autorités du risque de récidive dont elle avait été informée et en pièce jointe n°8 son dépôt de plainte.

2 VIOLATIONS SUSPECTÉES

2.1 Article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée

La loi dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

Or, il ne nous a pas été permis de consulter ladite liste. Il semblerait qu'elle n'existe pas.

2.2 Décret n° 2012 – 752 du 9 mai 2012

En application du décret n° 2012 - 752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, codifié au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du CG3P.

L'essentiel du régime ainsi fixé repose sur trois principes : une liberté limitée de l'organe délibérant, un mode d'occupation adéquat et la prise en charge par l'occupant des frais liés à l'occupation dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Nous relevons que l'attribution d'un logement appartenant au patrimoine communal est soumise à une délibération du Conseil municipal et que cette délibération doit préciser les avantages accessoires éventuellement liés à l'usage du logement.

Nous n'avons pas eu accès à l'ensemble des délibérations nous permettant de contrôler ce point de légalité. En conséquence, il semblerait qu'une telle délibération n'ait jamais eu lieu.

Ne s'agissant pas, à notre connaissance, pour les cas dont nous avons connaissance, d'une nécessité absolue de service qui ferait que l'intéressé ne puisse accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage ne constitue en aucun cas pour lui le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions, une convention d'occupation précaire peut être accordée, mais alors uniquement si l'agent est tenu à un service d'astreinte (CG3P, art. R.2124-68).

L'attribution du logement prend la forme d'une concession précaire et révocable déterminant, le cas échéant, le cahier des charges et fixant la redevance d'occupation (diminuée éventuellement d'abattements), déterminée conformément à la législation des loyers des locaux d'habitation.

Aux termes de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire de la concession doit s'acquitter d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

De plus, l'agent bénéficiant d'un logement de fonction supporte, d'une part, les réparations et charges locatives et, d'autre part, les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux (CG3P, art. R.2124-71). Il est également tenu de souscrire une assurance contre les risques. Mais surtout, la gratuité des consommations d'eau, d'électricité et de gaz n'est plus envisageable.

Jusqu'à ce jour, nous ne disposons pas d'une telle convention d'occupation.

Enfin, selon l'article L2121-1 du CG3P « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. » Or, [redacted] utilise les locaux de la piscine municipale, en particuliers les vestiaires pour y stocker du matériel rénové et revendu par ses soins. Vous trouverez en pièce jointe n°3 une photographie prise par un employé municipal qui nous a été transmise. Nous sommes également en possession de deux vidéos que nous pourrons vous adresser par voie électronique.

Nous attirons votre attention sur le fait que les employés municipaux nous ayant délivrés ces éléments de preuve sont terrorisés par les menaces de [redacted].

Nous vous laissons donc le soin, Madame, Monsieur le Procureur de la République, de procéder aux vérifications d'usage et d'engager, le cas échéant, les poursuites que vous jugerez utiles et nécessaires.

Restant en l'attente de connaitre les suites que vous réserverez à ce signalement, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre haute considération.

Virginie ALTEMIR Conseillère Municipale	Gérard MIE Conseiller Municipal	Audrey TOURON Conseillère Municipale







Pièces Jointes :

- N°1 : Courrier en date du 9 juin 2021 adressé en mairie,
- N°2 : Courrier CADA en date du 19 aout 2021,
- N°3 : Photographie des vestiaires de la piscine municipale,
- N°4 : Dépôt de plainte Madame Virginie Altémir,
- N°5 : Dépôt de plainte Monsieur Gérard Mie,
- N°6 : Dépôt de plainte Madame Audrey Touron,
- N°7 : Courriel d'alerte adressé à la gendarmerie d'Eyguières le 21 septembre 2021,
- N°8 : Dépôt de plainte Madame Audrey Touron.